

**25.—Successions, fiducies et agences des sociétés de fiducie à charte fédérale et à charte provinciale, 31 décembre 1953-1962**

Année	A charte fédérale <sup>1</sup>	A charte provinciale <sup>2</sup>	Total	Année	A charte fédérale <sup>1</sup>	A charte provinciale <sup>2</sup>	Total
	\$	\$	\$		\$	\$	\$
1953.....	631, 231, 540	3, 470, 781, 614	4, 102, 013, 154	1958.....	990, 078, 160	5, 328, 920, 074	6, 318, 998, 234
1954.....	663, 520, 956	3, 734, 874, 516	4, 398, 395, 472	1959.....	1, 127, 767, 607	5, 774, 745, 226	6, 902, 512, 833
1955.....	734, 670, 479	3, 985, 662, 299	4, 720, 332, 778	1960.....	1, 246, 508, 258	6, 143, 921, 379	7, 390, 429, 637
1956.....	815, 367, 349	4, 318, 560, 879	5, 133, 928, 228	1961.....	1, 948, 445, 628	6, 170, 097, 541	8, 118, 543, 169
1957.....	886, 560, 559	4, 695, 817, 867	5, 582, 378, 426	1962.....	2, 195, 628, 230	6, 818, 580, 561	9, 014, 208, 791

<sup>1</sup> Comprend les sociétés à charte de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, lesquelles, en vertu d'une entente, sont soumises à l'inspection du Département fédéral des assurances. <sup>2</sup> Sauf celles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, qui figurent avec les sociétés à charte fédérale.

**Section 6.—Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent autorisés\***

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent autorisés sont assujettis à la loi sur les petits prêts (S.R.C. 1952, chap. 251, modifiée par le chap. 46 des statuts de 1956), loi adoptée par le Parlement pour régir les prêts personnels d'au plus \$1,500 et consentis sur la garantie de billets à ordre. La plupart des billets sont en outre garantis par des endossements ou des hypothèques sur biens meubles. La loi permet aux prêteurs autorisés d'exiger un taux maximum, tous frais compris, de 2 p. 100 par mois sur les premiers \$300 du solde, de 1 p. 100 par mois sur la tranche de plus de \$300 à au plus \$1,000 et de ½ p. 100 par mois sur le reste. Les prêteurs non autorisés peuvent exiger 1 p. 100 au plus par mois. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, la loi ne régissait que les prêts de \$500 et moins et le taux maximum permis aux prêteurs autorisés était de 2 p. 100 par mois pour les prêteurs autorisés et de 12 p. 100 par année pour les prêteurs non autorisés. Les sociétés de petits prêts, au nombre de sept, ont été constituées par des lois spéciales du Parlement; la première a commencé son activité en 1928. Les prêteurs d'argent, dont le nombre atteint 80, comprennent des sociétés constituées d'autre façon, ainsi que quelques associations commerciales et quelques particuliers. Le tableau 26 présente le bilan des sociétés de petits prêts et des prêteurs autorisés pour les années 1959-1962.

\* D'autres renseignements figurent dans le rapport du Département des assurances, intitulé *Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent*, pour l'année terminée le 31 décembre 1962.

**26.—Actif et passif des sociétés de petits prêts et des prêteurs d'argent, 1959-1962**

Actif et passif	1959	1960	1961	1962
	\$	\$	\$	\$
<b>Actif.....</b>	<b>489, 458, 577</b>	<b>549, 397, 569</b>	<b>589, 671, 958</b>	<b>677, 428, 408</b>
Petits prêts, soldes.....	360, 019, 949	391, 548, 554	426, 157, 274	482, 246, 944
Soldes, gros prêts et autres contrats.....	117, 019, 123	143, 809, 201	149, 610, 423	179, 888, 234
Caisse.....	5, 422, 060	7, 136, 432	6, 114, 919	5, 924, 323
Autre actif.....	6, 997, 445	6, 903, 382	7, 789, 342	9, 368, 907
<b>Passif.....</b>	<b>489, 458, 577</b>	<b>549, 397, 569</b>	<b>589, 671, 958</b>	<b>677, 428, 408</b>
Emprunts.....	398, 296, 116	416, 112, 043	477, 639, 594	553, 914, 368
Réserves pour pertes.....	9, 536, 367	10, 966, 543	11, 603, 200	13, 202, 526
Capital versé.....	36, 106, 703	39, 495, 327	42, 375, 438	45, 030, 972
Excédent versé par les actionnaires.....	377, 890	390, 390	390, 390	407, 390
Surplus gagné.....	17, 999, 186	20, 107, 677	25, 195, 896	29, 462, 148
Autre passif.....	27, 142, 315	32, 325, 589	32, 467, 440	35, 411, 004